Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Denholm

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 7 avril 2026 19h à la salle communautaire au 419, chemin Poisson-Blanc.

Sont présents :

Monsieur Denis Marcoux	Maire
Madame Francine Hotte	poste n^{o} 1
Monsieur Yves Séguin	poste n^{o} 2
Monsieur Zakary Armstrong	poste n^{o} 3
Monsieur Pierre Marenger	poste n^{o} 4
Monsieur Gilles Rathier	poste n^{o} 5
Monsieur Jacques Gour	poste n^{o} 6

Aussi présente :
Madame Sara Turpin, occupant le poste de Secrétaire d'assemblée

Informations de la Directrice générale, greffière-trésorière

Informations du maire

Note au procès-verbal — Nous vous informons que cette séance est enregistrée à des fins de suivi et de documentation.

Note au procès-verbal — Pour le bon déroulement de la séance, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones cellulaires.

1. Ordre du jour

1.1 Ouverture de la séance
1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. Législation, Greffe & Conseil

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance du mois de mars
2.2 Adoption des comptes payés, à payer et salaires du mois de mars 2026
2.3 Avis de motion
2.4 Projet de Règlement 2026-04 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
2.5 Appui MRCVG -Dénonciation des coupures d'effectifs en protection de la faune et de maintien du bureau de Maniwaki
2.6 Appui MRCVG-Dénonciation des coupures d'effectifs à l'unité de gestion de la Haute Gatineau et du Cabonga et demande de rétablissement des ressources en région
2.7 Appui MRCVG-Dénonciation du déplacement du poste en périnatalité du CLSC de Maniwaki et demande de rétablissement des services infirmiers de proximité.
2.8 Appui MRCVG-Au projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau

3. Finances, Administration et Ressources humaines

3.1 Permanence employé 32-0029

4. Transports, Travaux publics & Télécommunications

5. Santé, Bien-être, Vie sociale, Loisirs & Culture

5.1 Don Santé Vallée-Gatineau

6. Aménagement, Urbanisme & Développement économique

6.1 Adoption du Règlement 2026-03 portant sur le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

7. Sécurité Incendies et Sécurité civile

7.1 Demande aide financière à la formation pompier 1 MRCVG-ONU

8. Hygiène du milieu & Environnement

9. Divers et Correspondance

10. Varia

11. Période de questions

12. Fermeture de l'assemblée

LÉGISLATION, GREFFE ET CONSEIL

MD AR26-04-067 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, constate qu'il y a quorum et que 4 personnes sont présentes et déclare la séance du conseil ouverte à 19h04.

MD AR26-04-068 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification apportée à l'ordre du jour;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD-AR26-04-069 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026

CONSIDÉRANT QU'une modification de la résolution MDAR26-03-058 comme suit; Corporation des Loisirs de Denholm pour Corporation des loisirs et de la culture de Denholm (anciennement l'Association culturelle Denholm);

CONSIDÉRANT QU'une modification de la résolution MDAR26-03-059 relative à l'adoption de la Politique et du plan a été modifiée afin de retirer la référence au mandat de la firme Tandem. La résolution adoptée par le conseil concerne uniquement l'adoption de la Politique et du plan MADA.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Francine Hotte
Appuyé par Pierre Marenger

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du mois de mars 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR26-04-070 ADOPTION DES PRÉLÈVEMENTS, DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le comité de Gestion a effectué la vérification des prélèvements, des comptes payés et des comptes à payer au 31 mars et recommande l'approbation;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Jacques Gour
Appuyé par Francine Hotte

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés de 81,801.55$, des prélèvements de 77,913.93$, les comptes à payer de 71,216.03$ ainsi que les salaires nets payés de 43,951.15$ en date du 31 mars 2026 pour les chèques n^{os} 6563 à 6604, les prélèvements n^{os} 1298 à 1317 et salaires nets du mois pour un grand total de 274,882.66$.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Note au procès-verbal un membre du comité de gestion énumère les factures mensuelles de plus de 1500$

AVIS DE MOTION AVIS DE MOTION est donné par Gilles Rathier qu'à une séance subséquente, le Conseil de la Municipalité de Denholm adoptera le règlement no 2026-04 intitulé RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT No.2022-02 abrogeant tous les autres règlements en vigueur;

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du Projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

MDAR26-04-071 PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04 INTITULÉ RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, le 8 mars 2022 le Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la Directrice générale, greffière-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, il est,

Proposé par Gilles Rathier
Appuyé par Pierre Marenger

ET RÉSOLU d'adopté le projet de règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent projet de règlement est : Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no 2026-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité;

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier (ou greffier) de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entrainer l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la municipalité;
14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-02

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

MDAR26-04-072

APPUI À LA MRCVG-DÉNONCIATION DES COUPURES D'EFFECTIFS EN PROTECTION DE LA FAUNE ET DEMANDE DE MAINTIEN DU BUREAU DE MANIWAKI

Considérant que le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau se caractérise par une vaste superficie à prédominance forestière, comprenant de nombreux plans d'eau, territoires fauniques structurés (zecs, pourvoiries) et terres publiques;

Considérant que les activités de chasse, de pêche et de plein air constituent des piliers importants de l'économie locale et de l'attractivité touristique de la région;

Considérant que la présence d'agents de protection de la faune est essentielle afin d'assurer le respect de la réglementation, la protection des ressources fauniques, la sécurité des usagers du territoire et la prévention du braconnage;

Considérant qu'au cours des dernières années, soit depuis environ 2012, les effectifs d'agents de protection de la faune desservant le secteur du Pontiac et de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont connu une diminution importante, passant d'environ dix (10) agents à seulement deux (2) agents en 2026;

Considérant que cette réduction significative compromet la capacité d'intervention sur le territoire, notamment en période de pointe des activités fauniques;

Considérant la fermeture récente du bureau des agents de protection de la faune desservant le territoire de la MRC du Pontiac, laquelle s'inscrit dans une tendance de réduction des effectifs sur le territoire et laisse craindre que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau soit la prochaine à subir de telles compressions;

Considérant que des informations crédibles indiquent que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) analyserait actuellement la possibilité de relocaliser les agents de protection de la faune vers Mont-Laurier;

Considérant qu'une telle centralisation aurait pour effet d'éloigner les ressources du territoire, d'augmenter les délais d'intervention et de réduire la présence dissuasive des agents sur le terrain;

Considérant que le maintien d'un point de service à Maniwaki est stratégique afin d'assurer une couverture adéquate de l'Outaouais rural, particulièrement dans les secteurs éloignés et difficilement accessibles;

Considérant que la disparition du bureau local constituerait un recul important pour la protection de la faune, la sécurité publique et le développement économique régional;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU

De dénoncer fermement les coupures d'effectifs survenues au sein des agents de protection de la faune desservant le territoire du Pontiac et de la MRCVG;

De s'opposer à toute fermeture ou relocalisation du bureau des agents de protection de la faune actuellement situé à Maniwaki;

De demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de maintenir le bureau de Maniwaki en opération et de revoir les effectifs affectés au territoire afin d'assurer une couverture adéquate et sécuritaire;

De transmettre copie de la présente résolution au Ministre du MELCCFP, à Monsieur Robert Bussières, député de Gatineau, à Monsieur Mathieu Lacombe, Ministre responsable de la région de l'Outaouais, ainsi qu'aux municipalités locales pour appui.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR26-04-073 <u>DÉNONCIATION DES COUPURES D'EFFECTIFS À L'UNITÉ DE GESTION DE LA HAUTE GATINEAU ET DU CABONGA ET DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DES RESSOURCES EN RÉGION</u>

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire à forte vocation forestière, où l'aménagement durable de la forêt constitue un levier économique majeur;

Considérant que l'Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga, située à Maniwaki, joue un rôle stratégique dans la planification, la gestion et le suivi des activités forestières sur le territoire;

Considérant que, dans les années 2000, cette unité de gestion comptait environ vingt (20) postes, permettant une présence significative de ressources professionnelles en région;

Considérant que les effectifs ont été réduits à environ dix (10) postes vers 2015, puis à seulement deux (2) postes en 2026, représentant une diminution majeure de l'expertise disponible localement;

Considérant que cette réduction progressive des effectifs entraîne une centralisation des décisions à l'extérieur du territoire, au détriment d'une connaissance fine des

réalités locales;

Considérant que la gestion des ressources forestières doit s'appuyer sur une proximité avec le territoire afin de tenir compte adéquatement des enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres à la région;

Considérant que la présence de professionnels en région favorise une prise de décision plus agile, concertée et adaptée aux besoins des communautés locales et des utilisateurs du territoire;

Considérant que la diminution des ressources en région contribue à un affaiblissement de la capacité d'intervention locale et à une perte d'influence des acteurs régionaux dans la gestion de leur propre territoire;

Considérant que le maintien et le renforcement des emplois en région s'inscrivent dans les objectifs d'occupation et de vitalité des territoires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Francine Hotte
Appuyé par Jacques Gour

ET RÉSOLU

De dénoncer fermement les coupures d'effectifs à l'Unité de gestion de la Haute-Gatineau et du Cabonga située à Maniwaki;

De demander au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de rétablir et augmenter les effectifs au sein de cette unité de gestion et de maintenir et renforcer la présence décisionnelle en région en matière de gestion forestière;

De réaffirmer que les décisions concernant la gestion du territoire forestier doivent être prises en région et dans l'intérêt des communautés locales;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre du MRNF, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, à M. Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais, ainsi qu'aux municipalités locales pour appui.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR26-04-074 <u>APPUI MRCVG-DÉNONCIATION DU DÉPLACEMENT DU POSTE EN PÉRINATALITÉ DU CLSC DE MANIWAKI ET DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DES SERVICES INFIRMIERS DE PROXIMITÉ</u>

Considérant que le CLSC de Maniwaki constitue un point de service essentiel pour l'accès aux soins de santé de proximité pour la population de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que le poste d'infirmière en périnatalité au CLSC de Maniwaki est devenu vacant à la suite d'un départ à la retraite;

Considérant que le CISSS de l'Outaouais a pris la décision de ne pas remplacer ce poste localement et de le relocaliser à Gatineau, invoquant une diminution des besoins en périnatalité et en vaccination sur le territoire;

Considérant que cette décision a été prise sans que le directeur du réseau local de services (RLS) concerné ne soit informé, malgré son rôle visant à assurer une gestion adaptée aux réalités locales;

Considérant que la présence d'une infirmière en périnatalité sur le territoire permet d'offrir des services de proximité essentiels aux familles, notamment en matière de suivi pré et postnatal, de soutien aux jeunes parents et de prévention, ce qui est notamment un facteur prédominant favorisant l'établissement des familles;

Considérant que, même dans un contexte de diminution des besoins spécifiques en périnatalité, les compétences d'une infirmière peuvent être mises à profit pour répondre à d'autres besoins prioritaires du territoire, notamment en matière de soins à domicile, de suivi de pansements, de soutien aux personnes âgées et de services de première ligne;

Considérant que la réduction des ressources en soins infirmiers en région contribue à fragiliser l'offre de services de proximité et à accentuer les inégalités entre les milieux urbains et ruraux;

Considérant que le maintien de ressources professionnelles en santé sur le territoire est essentiel afin d'assurer une réponse rapide, adaptée et humaine aux besoins de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Gilles Rathier
Appuyé par Yves Séguin

ET RÉSOLU

De dénoncer la décision du CISSS de l'Outaouais de ne pas remplacer le poste d'infirmière en périnatalité au CLSC de Maniwaki et de relocaliser celui-ci à Gatineau;

De demander au CISSS de l'Outaouais de rétablir le poste d'infirmière au CLSC de Maniwaki, de maintenir une offre de services infirmiers de proximité adaptée aux besoins du territoire et de considérer les besoins globaux de la population, au-delà du seul volet périnatal;

De rappeler l'importance d'une gouvernance locale efficace, notamment par l'implication du directeur du réseau local de services, dans les décisions affectant l'organisation des soins sur le territoire;

De réaffirmer que les citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau doivent bénéficier d'un accès équitable à des soins de santé de proximité, comparables à ceux offerts dans les centres urbains;

De transmettre une copie de la présente résolution au PDG du CISSS, de l'Outaouais, Monsieur Marc Bilodeau, à Monsieur Robert Bussières, Député de Gatineau, à Monsieur Mathieu Lacombe, Ministre responsable de la région de l'Outaouais, ainsi qu'aux municipalités locales pour appui.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR26-04-075 APPUI AU PROJET DE CENTRE DE VALORISATION DU BOIS ET DE LA BIOMASSE (CVB) DE LA HAUTE-GATINEAU

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire à forte vocation forestière où l'aménagement durable et la mise en valeur des ressources forestières constituent des leviers économiques essentiels;

Considérant que la fermeture de l'usine Fortress de Thurso et la fin annoncée du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité (PEEOL) créent un déséquilibre important dans les débouchés pour le bois feuillu de faible qualité sur le territoire;

Considérant que l'absence de marchés pour les bois de trituration compromet la viabilité économique de la récolte en forêt mixte et entraîne le gel de certains peuplements forestiers;

Considérant que le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB), porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG), vise à implanter une infrastructure régionale de tri, de consolidation et de valorisation du bois dans le parc industriel de Bois-Franc;

Considérant que ce projet permettra d'optimiser la valeur de chaque bille de bois en distinguant les essences à haute valeur de celles destinées à la biomasse, tout en réduisant les coûts d'exploitation forestière;

Considérant que le CVB agira comme un pôle logistique régional facilitant le regroupement, l'entreposage et la mise en marché du bois, notamment pour les producteurs de forêts privées qui éprouvent actuellement des difficultés à valoriser leurs volumes;

Considérant que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable en maximisant l'utilisation des ressources forestières et en réduisant les transports inutiles;

Considérant que l'implantation du CVB, estimée à un investissement de plus de 4,5 M$, représente une occasion structurante de développement économique régional et de consolidation de la filière forestière en Outaouais;

Considérant que ce projet s'appuie sur des partenariats industriels existants et en développement, notamment avec l'usine de pyrolyse d'E-FICIENT Solutions, renforçant ainsi l'écosystème forestier régional;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Pierre Marenger
Appuyé par Jacques Gour

ET RÉSOLU

· D'appuyer le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG);

· De reconnaître le caractère structurant de ce projet pour l'avenir de la filière forestière régionale et pour la vitalité économique du territoire;

· De demander au ministre des Ressources naturelles et des forêts de soutenir financièrement et stratégiquement la réalisation du projet et de reconnaître le CVB comme une infrastructure essentielle à l'optimisation de la gestion des bois feuillus de faible qualité au Québec;

· De réaffirmer l'importance de développer des solutions régionales afin de favoriser une gestion durable, intégrée et économiquement viable des ressources forestières;

· De transmettre une copie de la présente résolution au Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Monsieur Jean-François Simard, à Monsieur Robert Bussières, Député de Gatineau, ainsi qu'à la Coopérative des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG)

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

ADMINISTRATION, FINANCES & RESSOURCES HUMAINES.

MDAR26-04-076 PERMANENCE DE L'EMPLOYÉ 32-0029

CONSIDÉRANT que l'employé 32-0029 a été embauché à titre de chauffeur journalier au sein de la voirie le 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de son rendement a été jugée satisfaisante par la direction;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Francine Hotte
Appuyé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme l'embauche permanente de l'employé 32-0029, au poste de journalier, chauffeur en date du 7 avril 2026 selon les conditions de travail en vigueur pour ce poste;

QUE ladite permanence soit consignée au dossier de l'employé.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

TRANSPORTS, TRAVAUX PUBLICS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Note au procès-verbal Il est mentionné que la demande transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable en avril 2025 concernant une diminution de la limite de vitesse sur le chemin du Voyageur a fait l'objet d'une réponse défavorable de la part du ministère.

SANTÉ, BIEN-ÊTRE, VIE-SOCIALE, LOISIRS ET CULTURE

MDAR26-04-077 FONDATION SANTÉ VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ATTENDU QUE la 16e édition du souper gastronomique de la Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau se déroulera le samedi 2 mai 2026;

ATTENDU QUE les fonds recueillis lors de cet événement permettent de contribuer à l'acquisition d'équipements et procéder à des nouveaux projets, pour nos divers établissements de santé dans la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE ce conseil est en accord avec l'importance que la Municipalité de Denholm participe à cette levée de fonds;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Yves Séguin
Appuyé par Jacques Gour

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm autorise cette demande

de financement pour 2 soupers au montant de 200$ dollars chacun.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

MDAR26-04-078

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-03 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a les pouvoirs d'adopter un règlement aux fins de constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Denholm est déjà régie par un règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros R92-07-07, 083-05-93, 162-09-93, 027-02-95, 043-03-00 et 123-06-04 et 2010-06-04;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Yves Séguin lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement a été adopté à la séance du 10 mars portant le numéro de résolution MDAR26-03-061;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Yves Séguin
Appuyé par Pierre Marenger

QUE le Conseil de la municipalité de Denholm adopte le Projet de Règlement comme suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2

Un comité d'étude de recherche et de consultation en matière urbanisme est créé sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Denholm;

ARTICLE 3

Le conseil municipal peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Par exemple, nombreuses sont les municipalités qui associent judicieusement leur CCU à l'évaluation du bien-fondé d'amender ou non le plan et les règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage.

Bien que le CCU soit fondamentalement un organisme à caractère consultatif et non décisionnel, il joue néanmoins un rôle indéniable dans la mission de planification et d'administration du territoire municipal. En effet, au cours des

dernières décennies, le rôle du CCU est devenu extrêmement important pour ce qui est de la planification et de l'administration du territoire municipal, particulièrement, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du conseil municipal en matière d'urbanisme. L'obtention d'un avis préalable du CCU est une condition essentielle à l'approbation :

- d'une dérogation mineure;
- d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- de projets de construction ou de lotissement en raison des certaines contraintes.
- d'une entente en matière de zonage incitatif.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 3.1

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement;

ARTICLE 3.2

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;

ARTICLE 3.3

Le comité est chargé de proposer un programme de travail, annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité, aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

ARTICLE 3.4

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement;

ARTICLE 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable;

ARTICLE 6

Le comité est composé de cinq (5) membres dont deux (2) membres du conseil et de trois (3) contribuables résidant dans la municipalité, c'est à dire locataire, propriétaire ou simplement occupant. Ces personnes seront nommées par simple résolution du conseil;

ARTICLE 7

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution;

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil;

Tout membre du Comité Consultatif d'Urbanisme doit suivre une formation relative à ses fonctions dans un délai maximal de trois (3) mois suivant sa nomination. Les frais de cette formation sont assumés par la municipalité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant;

Advenant l'absence d'un membre du comité de quatre (4) réunions non successives par année, le conseil peut nommer par simple résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant;

ARTICLE 8

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils seraient jugés suffisants, de rapports écrits;

ARTICLE 9

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur de la municipalité;

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité de façon ad hoc, d'autres personnes ressources, sans droit de vote, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 10

La personne responsable ou un représentant de l'urbanisme de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorisation du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 11

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme, à la séance du conseil municipal suivant la première réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme, à tous les deux (2) ans;

ARTICLE 12

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établit selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement;

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel;

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Denis Marcoux — Maire

Sara Turpin — Directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement no 2026-03 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	Le 10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	Le 10 mars 2026
Publication du projet de règlement :	Le 10 mars 2026
Adoption du règlement :	Le 7 avril 2026
Entrée en vigueur :	Le 7 avril 2026
Certificat de publication :	Le 7 avril 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 7 avril 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Note au procès-verbal — Un membre du comité de la Sécurité Publique présente le rapport mensuel

MDAR26-04-079 — DEMANDE AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipe de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée

lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I et la formation d'officier pour 2 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRCVG en conformité avec l'article 6 du Programme

POUR CES MOTIFS, Il est

Proposé par Jacques Gour
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté

HYGIÈNE DU MILIEU & ENVIRONNEMENT

DIVERS ET CORRESPONDANCE

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Note au procès-verbal — Une période de question a eu lieu.

Note au procès-verbal — La prochaine séance du conseil aura lieu le 5 mai 2026 à 19h.

MDAR26-04-080 — FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont épuisés,

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Jacques Gour

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h34

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Je soussigné, Denis Marcoux, Maire de la Municipalité de Denholm, signe le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Et j'ai signé ce 7ième jour d'avril 2026

_____
Denis Marcoux, Maire
Municipalité de Denholm

Je soussignée, Sara Turpin, Directrice générale, Greffière-trésorière de la Municipalité de Denholm, contresigne le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce 7ième jour d'avril 2026
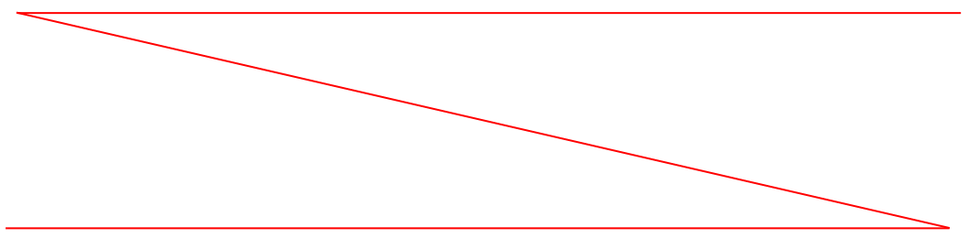
_____
Sara Turpin, Directrice générale, greffière-trésorière
Municipalité de Denholm